

Rappels de la réglementation des examens ETUDIANTS (Cf Règlement des études URCA 2023-2024 partie 2, pages 14-17)

Accès des étudiant.e.s aux salles d'examen :

Les étudiant.e.s doivent être présents devant la salle d'examen **15 minutes** au moins avant le début de l'épreuve.

Les étudiant.e.s ne peuvent pénétrer à l'intérieur de la salle d'examen avant d'y avoir été autorisés.

L'accès à la salle d'examen n'est autorisé aux étudiants que sur présentation de la carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité originale (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour) ou photocopie certifiée conforme de l'une des pièces précitées ainsi que toutes autres pièces éventuellement requises et précisées par le règlement intérieur des composantes.

Les surveillants ou le personnel administratif vérifient la présence des étudiant.e.s sur la liste des étudiant.e.s inscrits à l'examen ainsi que leur identité à l'entrée de la salle ou en passant dans les rangs en pointant les cartes d'étudiant.

Lors des examens nécessitant l'utilisation de matériel informatique fourni par l'établissement (exemple : tablette), une pièce d'identité est obligatoirement laissée en dépôt contre le prêt du matériel. Dans le cas contraire, l'étudiant.e n'aura pas accès à la salle d'examen et ne pourra pas composer.

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout étudiant après l'ouverture des sujets.

Matériel d'examen :

Les étudiant.e.s ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition :

- Un exemplaire du sujet parfaitement lisible ;
- Une copie d'examen anonyme ;
- Des feuilles de brouillon facilement identifiables (couleur).

En complément, les étudiant.e.s pourront disposer des documents (cours...) et/ou des matériels de composition (calculatrices...) spécifiés sur le sujet d'examen. En l'absence d'indication, aucun document ni aucun matériel n'est autorisé.

Le matériel d'examen doit permettre d'assurer la correction anonyme des copies.

Déroulement des épreuves :

Les surveillants doivent assurer une surveillance effective et continue. Une fois les sujets distribués, aucun.e étudiant.e n'est autorisé à se déplacer et à quitter définitivement la salle d'examen avant un délai de 30 minutes, même s'il rend copie blanche.

Quelle que soit la durée de l'épreuve, les étudiant.e.s qui demandent à quitter provisoirement la salle d'examen n'y sont autorisés qu'un par un, dans le respect de la procédure suivante :

- Le/la surveillant.e rappelle à l'étudiant.e qu'il ne doit avoir sur lui aucun dispositif permettant la transmission d'information ;
- Les feuilles de copie et de brouillon de l'étudiant.e autorisé sont relevées et lui sont rendues à son retour ;
- Un surveillant accompagne l'étudiant.e à l'extérieur de la salle ;
- Aucun temps supplémentaire n'est accordé à l'étudiant.e, au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu, sauf s'il s'agit d'un.e étudiant.e en situation de handicap pour lequel un aménagement d'épreuve lui autorise des sorties de salle avec temps compensatoire.

Dans tous les cas, l'étudiant.e attend l'autorisation du surveillant pour quitter sa place. À l'issue du temps de composition et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans la salle d'examen, il est de la responsabilité de l'étudiant.e de cacheter sa copie après avoir renseigné son identité.

Les étudiant.e.s doivent remettre leur copie aux surveillants et émarger la liste de présence avant de quitter la salle d'examen. La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche.

En cas de non remise de la copie, mention est portée sur le procès-verbal d'examen. L'étudiant.e sera réputé ne pas avoir composé et sera considéré comme absent à l'épreuve.

Lors des examens nécessitant l'utilisation de matériel informatique fourni par l'établissement, l'étudiant.e doit obligatoirement restituer le matériel en main propre, contre émargement et restitution de sa pièce d'identité.

Droits et devoirs de l'étudiant lors de l'examen terminal :

L'étudiant doit :

- Composer personnellement et seul sauf disposition préalablement attestée (ex : étudiant bénéficiant d'un aménagement des examens prévu dans son arrêté nominatif) ;
- N'utiliser que le matériel expressément autorisé dans les modalités d'examen ;
- Se présenter impérativement sur le lieu d'examen au moins 15 minutes avant le début de l'épreuve ;
- Avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification ;
- S'installer à la place qui lui a été attribuée ;

- Utiliser uniquement les copies d'examen anonymes et les feuilles de brouillon mises à sa disposition par l'administration ;
- Remettre sa copie et émarger, même s'il s'agit d'une copie blanche ;
- Éteindre son téléphone ou tout appareil électronique non-autorisé et le laisser dans son sac ;
- Se découvrir et dégager ses oreilles à la demande des surveillants de l'examen afin de leur permettre de s'assurer de l'absence de dispositif de communication électronique de nature à permettre une fraude conformation au règlement intérieur de l'URCA. Cette demande peut intervenir à tout moment au cours de durée de l'épreuve.

L'étudiant ne doit pas :

- S'installer à sa place avec des effets personnels pouvant contenir tout document ou matériel non autorisé ;
- Utiliser des sources d'informations autres que celles expressément autorisées ;
- Utiliser tout mode de communication avec la salle d'examen ou avec l'extérieur ;
- Quitter définitivement la salle d'examen avant d'avoir satisfait au contrôle d'identité et d'avoir émargé en face de son nom pour la remise de copie ;
- Regagner la salle d'examen une fois sa copie remise définitivement aux surveillants.